

PREFET DES HAUTS DE SEINE

NANTERRE,

4 NOV. 2011

PREFECTURE  
DIRECTION DE  
L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION  
BUREAU DE LA  
NATIONALITE

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande.

En effet, bien que reconnu personne handicapée depuis le 29 avril 2002, vous ne justifiez pas avant cette date d'une intégration professionnelle satisfaisante.

Par ailleurs, les motivations que vous mettez en avant pour devenir français ne procèdent pas du désir de votre part de rejoindre notre communauté nationale en adhérant à ses valeurs.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

NOTIFIÉE PAR VOIE POSTALE

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Didier MONTCHAMP

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.